



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

Aux Présidents d'UDOGEC / UROGEC

Pour information à :

MM les Permanents d'UDOGEC-UROGEC

MM. les négociateurs de forfaits communaux

MM les Directeurs Diocésains

Note d'information n°2011-15

Paris, le 13 septembre 2011

Objet : Financement des classes maternelles

Madame, Monsieur,

Vous êtes nombreux à rencontrer des difficultés avec les communes d'implantation de vos écoles pour le financement de vos classes maternelles.

Nous vous rappelons que l'article R 442-47 du code de l'éducation indique :

« En ce concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune, siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat... ».

La circulaire 07-142 du 27 août 2007 est venue préciser :

« Il en est de même pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaire sous contrat d'association qui constituent une dépense facultative pour la commune, sauf si cette dernière a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer ».

Ainsi, le financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles des écoles privées sous contrat d'association, par la commune d'implantation de l'école peut être postérieure à la conclusion de ce contrat et résulter d'un accord explicite ou implicite de la commune.

Toutefois, en l'état de la jurisprudence (cf. arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 11 janvier 2011 rendu dans le dossier OGEC Sainte Foy c/ commune de Decazeville), nous vous préconisons d'obtenir une décision explicite de la commune notamment par le biais d'une convention financière ou d'une délibération municipale visant le financement des classes maternelles.

En effet, cet arrêt confirme le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 9 avril 2010 qui considère que le financement des classes maternelles des écoles privées ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune qui n'a pas donné explicitement son accord au contrat d'association, bien qu'en l'espèce, la commune de Decazeville ait versé une participation financière pour l'ensemble des élèves des classes élémentaires et maternelles. Ainsi, Le tribunal estime que l'école ne peut engager la responsabilité de la commune pour le paiement d'un forfait communal insuffisant pour les classes maternelles

Ce jugement est contraire à la jurisprudence que nous avons jusqu'alors obtenu (TA Orléans, 4 mai 2006 ; OGEc Notre Dame C/ commune de Vierzon ; Ta Rennes, 18 janvier 2006, OGEc Sainte Marie c/ commune d'Arradon).

En ce qui concerne l'assiette des dépenses à prendre en compte dans le calcul du forfait communal, les représentants des communes visent fréquemment la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 pour soustraire de l'évaluation du coût de l'élève des classes maternelles publiques, la masse salariale des ATSEM.

Or, l'annexe de cette circulaire et de celle du 2 décembre 2005 qu'elle est venue remplacer ne vise que les dépenses éligibles au coût de l'élève des classes élémentaires des écoles publiques. Ainsi, la prise en compte des ATSEM dans l'assiette de cette contribution financière n'était nullement justifiée dans la circulaire du 2 décembre 2005, ce personnel n'intervenant que dans les classes maternelles ; il est donc logique que la référence aux ATSEM ait été supprimée.

En effet, les ATSEM ne travaillent pas dans les classes élémentaires, il est dès lors normal que cette dépense salariale ne figure pas dans cette liste.

Ainsi, le coût de l'élève de classe maternelle des communes d'implantation de nos écoles doit être évalué à parité avec celui de l'élève du public et ce conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Éducation Nationale :

« les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »

Si les élèves des classes maternelles publiques bénéficient d'ATSEM, le principe de parité engendre un financement égal pour les élèves des classes maternelles privées sous contrat d'association, c'est ce que signifie l'expression *« sont prises en charge dans les mêmes conditions »*.

Les expertises judiciaires et les tribunaux administratifs qui ont jugé lesdites expertises ont intégré le salaire des ATSEM dans le coût de l'élève maternel, afin d'évaluer le préjudice lié au financement des classes maternelles.

En effet, même si les jugements ne visent pas explicitement la masse salariale ATSEM car l'éligibilité de cette dépense n'est jamais remise en cause dans les expertises judiciaires, l'écart entre le coût de fonctionnement des classes maternelles et celui des classes élémentaires en témoigne. En effet, pour prendre le jugement le plus récent rendu dans ce type de contentieux indemnitaire, le juge fixe le coût de fonctionnement des classes maternelles publiques à 1747,21 € alors que celui des classes élémentaires n'est que de 790,25 € (TA Lille, 23 février 2011, Association école et famille Ste Margueritte c/ commune de Fâches-Thumesnil), ce qui atteste que la masse salariale ATSEM a bien été prise en compte (cf PJ 1).

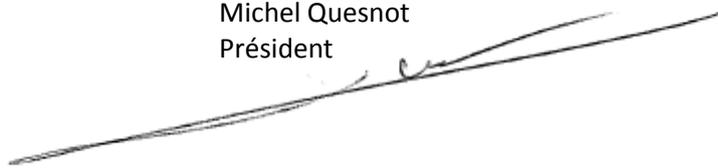
D'ailleurs, Monsieur Boillot, expert judiciaire nommé dans ce dossier, vise très explicitement la masse salariale ATSEM dans son rapport d'expertise et la prend en compte dans les dépenses de fonctionnement des écoles publiques (cf. : PJ 2).

Nous tenions également à vous informer de la dernière jurisprudence que nous avons obtenue en matière de financement des classes maternelles. Par un *arrêt du 1^{er} juillet 2011, commune de Plestin les Grèves*, la CAA de Nantes confirme la décision du Tribunal administratif qui considère que la délibération du conseil municipal qui dénonce la prise en charge des élèves des classe maternelles n'est pas opposable à l'OGEC car c'est une décision individuelle non notifiée ce qui entraîne l'absence de caractère exécutoire.

La commune de Plestin les Grèves ayant toujours fait appel de l'ensemble des décisions, il est fort probable qu'elle forme un pourvoi en cassation. Mais en attendant une éventuelle décision du Conseil d'Etat sur cette question de l'opposabilité d'une décision municipale sur le financement de nos écoles, c'est l'état de la jurisprudence.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.

Michel Quesnot
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Quesnot', written over a horizontal line.